



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Societes d'exercice liberal

Question écrite n° 4363

### Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problemes que rencontrent actuellement nombre de biologistes. Il rappelle que, conformément au protocole d'accord conclu le 15 fevrier 1991 entre l'Etat et quatre des principales organisations syndicales representatives des directeurs de laboratoires en vue de parvenir a une maitrise de l'evolution des depenses, les biologistes sont parvenus aujourd'hui a une maitrise incontestee de leurs honoraires. L'equilibre economique de leurs etablissements parait pourtant menace, car dans le meme temps leurs charges globales continuent de s'accroitre. Les interesses sont nombreux, ainsi, a envisager des formules de regroupement, tout particulierement dans le cadre de la « societe d'exercice liberal », mais ils se heurtent alors a l'impossibilite de deduire les interets d'emprunt contractes pour l'achat de parts de ces societes. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour remedier a ce probleme.

### Texte de la réponse

Les associes qui exercent une activite professionnelle independante dans le cadre d'une societe de personnes peuvent deduire de leurs resultats les interets d'emprunts contractes pour l'acquisition de leurs droits sociaux. Cette faculte est directement liee au caractere d'elements d'actif professionnel que la loi a entendu conférer a leurs droits ; elle se justifie notamment par le fait que les contribuables concernes sont soumis, a raison des produits de l'activite qu'ils exercent sous la forme sociale, au meme impot et dans la meme categorie que s'ils exercaient a titre individuel et par la responsabilite illimitée qu'encourent ces associes. Cette possibilite de deduction ne peut etre etendue aux associes des societes constituees sous la forme de societe a responsabilite limitee, de societe anonyme ou de societes en commandite par actions des lors que ces societes sont soumises a l'impot sur les societes et que ces associes n'ont plus la qualite de travailleur independant mais celle de salarie ou de gerant au sens de l'article 62 du code general des impots et qu'ils ne disposent pas a ce titre d'un patrimoine professionnel. Les dispositions de la loi no 90-1258 du 31 decembre 1990 qui a institue les societes d'exercice liberal ne comportent, sur ce point, aucune mesure derogatoire au regime de droit commun des societes a responsabilite limitee, des societes anonymes ou en commandite par actions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Coussain Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4363

**Rubrique :** Societes

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1993, page 2159

**Réponse publiée le** : 25 octobre 1993, page 3674